



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 20 au 26 juin 2025

N°1078



France / Droit à la vie privée / Discrimination / Preuve / Contrôles d'identité « au faciès » / Arrêt de la Cour EDH

La Cour EDH condamne la France pour violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention, au regard d'une pratique de contrôle au faciès (26 juin)
Arrêt Seydi e.a. c. France, requête n°35844/17

Les requérants d'origine africaine ou nord-africaine allèguent des violations de l'article 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec l'article 8 (droit à la vie privée et familiale) en ce qu'ils ont fait l'objet de plusieurs contrôles d'identité par les forces de l'ordre qui se constitueraient des « contrôles au faciès ». Après avoir considéré que le cadre juridique et administratif national relatif aux contrôles d'identité par les forces de l'ordre était compatible avec les exigences de la Convention, la Cour EDH s'intéresse à la question de la preuve des discriminations. Elle rappelle que c'est au requérant d'apporter un commencement de preuve individualisé d'avoir été traité différemment d'une personne placée dans une situation analogue ou comparable. Après avoir rejeté les commencements de preuve présentés pour 5 contrôles d'identité, la Cour EDH accueille favorablement le faisceau d'indices avancé par M. Karim Touil quant à 3 contrôles qu'il a subis. Les arguments du Gouvernement sur qui reposait désormais la charge de la preuve, n'ont pas convaincu la Cour EDH qui estime que celui-ci n'a apporté aucune justification objective et raisonnable aux contrôles. Partant, elle conclut à la violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8. (AJ)

ENTRETIENS EUROPEENS – 12 SEPTEMBRE 2025 - BRUXELLES



Vendredi 12 septembre 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

Appel à contributions



Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : briane.mezouar@dbfbruxelles.eu. L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS_Appel à contributions_NOM_PRENOM ».

Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de [cette note](#) avant l'envoi de leur contribution.

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



La protection, l'indépendance et la reconnaissance du rôle des avocats et de leurs associations professionnelles sont indissociables d'un État de droit effectif et d'un accès réel à la justice.

La Convention du Conseil de l'Europe, constitue une avancée majeure pour répondre aux défis actuels et garantir que les avocats puissent continuer à jouer leur rôle de vigie de la démocratie et de défenseur des droits humains.

Cette chronique de la DBF, est préparée et animée par son président, Laurent Pettiti, et par la directrice des affaires publiques Hélène Biais.

Montage de cet épisode : Jérémy Martin, journaliste Lefebvre Dalloz.

Illustration : Studio Média Lefebvre Dalloz.

Retrouvez cette nouvelle chronique : [ICI](#)

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Encadrement / Pacte pour une industrie propre / Communication de la Commission

La Commission européenne adopte un nouveau cadre des aides d'Etat visant à soutenir le pacte pour une industrie propre (25 juin)

[Communiqué de presse](#)

Le nouvel encadrement des aides d'Etat à l'appui du pacte pour une industrie propre, s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2030. Il remplace le [cadre temporaire de crise et de transition](#), en vigueur depuis 2022. Ce nouveau cadre introduit des règles simplifiées et des procédures accélérées en matière d'aides d'Etat afin de réaliser les objectifs climatiques de l'Union, tout en renforçant sa résilience et en préservant sa compétitivité. Les Etats membres pourront accorder des aides d'Etat en faveur du déploiement d'énergies renouvelables et des combustibles bas carbone. De plus, il leur sera possible d'octroyer des aides afin de réduire le coût de l'électricité pour les grands consommateurs d'énergie qui, en contrepartie, seront tenus d'investir dans la décarbonation. Aussi, la décarbonation des installations

de production existantes est l'un des domaines principaux de ce nouveau cadre pour lequel les règles d'octroi d'aides ont été simplifiées. Par ailleurs, les Etats membres disposeront de la faculté d'apporter leur soutien au développement de nouvelles capacités de production de technologies propres dans l'Union. Enfin, ils pourront adopter des mesures en faveur de la réduction des risques liés aux investissements dans les énergies propres, la décarbonation, les technologies propres, les projets d'infrastructures énergétiques et les projets soutenant l'économie circulaire. (EL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) de l'opération de concentration HIG CAPITAL / KANTAR MEDIA (26 juin) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration SOLINA / PORTOBELLO / EUROCEBOLLAS (24 juin) (EL)

CONSOMMATION

Renvoi préjudiciel / Protection des consommateurs / Exécution forcée extrajudiciaire / Mesure provisoire / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Une réglementation qui permet la poursuite de l'exécution forcée extrajudiciaire d'une sûreté hypothécaire, malgré l'existence d'une demande de mesure provisoire, est contraire au droit de la consommation de l'Union européenne (24 juin)

Arrêt GR REAL, aff. [C-351/23](#) (Grande chambre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour régionale de Prešov (Slovaquie), la Cour de justice de l'Union européenne devait interpréter certaines dispositions des directives [93/13/CEE](#) et [2005/29/CE](#). La requérante est une société ayant acquis le logement familial des défendeurs lors d'une vente aux enchères extrajudiciaire réalisée par la banque auprès de laquelle ceux-ci avaient souscrit un contrat de prêt contenant une clause qui prévoyait une hypothèque sur le bien immobilier. La société a demandé l'expulsion des défendeurs, lesquels ont entrepris une action reconventionnelle afin de contester la légalité du transfert de propriété de leur bien immobilier. La maison avait été vendue alors même qu'une procédure était en cours contre l'exécution forcée de la sûreté hypothécaire. La Cour indique que la situation relève bien du champ d'application des directives précitées. Elle estime ensuite que la réglementation nationale leur est contraire, en ce qu'elle a permis la poursuite d'une exécution forcée extrajudiciaire d'une sûreté hypothécaire malgré l'existence d'une demande de mesure provisoire en cours, ainsi que d'indices concordants quant à la présence éventuelle d'une clause abusive dans le contrat. (AJ)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Service juridique de la Commission européenne / Rapport d'activité

Le Service juridique de la Commission européenne a publié son rapport d'activité pour l'année 2024 (19 juin)

[Rapport annuel](#)

Le Service juridique de la Commission européenne est un service multidisciplinaire de conseil et de représentation juridique de la Commission placé sous l'autorité directe de sa présidente, dirigé actuellement par Daniel Carreja Crespo. En matière de conseil, le Service juridique a observé une diminution sensible du nombre de consultations formelles réalisées par rapport à 2023, en raison de la transition institutionnelle de juin 2024. Le Service juridique a ainsi rendu 9638 avis portant sur des actes juridiques, dont 2069 portaient sur des propositions de révision. Il a répondu à 2826 questions parlementaires, et administré 1506 procédures en manquement dans leur phase non contentieuse (mise en demeure et avis motivé). Sur le plan contentieux, les agents du Service juridique ont représenté la Commission dans 1839 affaires ouvertes devant la Cour et le Tribunal, ainsi que dans 849 affaires pendantes devant des juridictions nationales. En 2024, le Service juridique a notamment conseillé la Commission sur l'application du DSA et du DMA, sur le recouvrement de l'amende historique de 13 milliards d'euros infligée à Apple et l'a assistée dans le cadre de la procédure de réforme du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et des règles de procédures de la Cour et du Tribunal. Enfin, dans le domaine des affaires intérieures, le Service juridique a contribué à la rédaction des diverses propositions de règlements du Pacte asile et migration. (BM)

DROITS FONDAMENTAUX

Droit à un procès équitable / Réexamen après décision de la Cour EDH / Aveux sans la présence de l'avocat / Portée du contrôle d'une juridiction suprême / Arrêt de la Cour EDH

Le contrôle d'une juridiction suprême mené dans une procédure de réexamen après décision de la Cour EDH, ne peut pas porter sur un examen approfondi des pièces de l'affaire (26 juin)

Alakhverdyan c. Ukraine, requête n°[8838/20](#)

Le requérant est un individu condamné à l'issue d'une procédure jugée nonconforme au droit à un procès équitable par une décision de la Cour EDH de 2019 (requête n°[12224/09](#)) en raison d'aveux formulés hors la présence d'un

avocat. Saisie d'un réexamen de l'affaire, la juridiction suprême ukrainienne a écarté ces aveux mais a maintenu la condamnation en raison d'éléments de preuve restants dont les aveux ne seraient pas le support nécessaire. Le requérant considère que la Cour suprême a outrepassé son pouvoir en examinant les preuves alors qu'elle n'aurait dû agir que comme instance de cassation et renvoyer l'affaire devant une nouvelle juridiction. Il allègue une violation de son droit à un procès équitable. La Cour EDH rappelle d'abord les termes de son arrêt de 2019 selon lesquels les irrégularités de l'enquête ont « indéniablement affecté de manière irréversible la situation du requérant ». Elle estime par ailleurs que la question de savoir si les preuves restantes étaient suffisantes pour confirmer la culpabilité du requérant exigerait un examen approfondi qui ne pourrait être assuré par le contrôle très limité effectué par la Cour suprême. En l'espèce, elle observe que, d'une part, il n'a pas été démontré pourquoi l'équité globale de la procédure pénale dirigée contre le requérant n'a pas été irrémédiablement compromise et que, d'autre part, la cause du requérant nécessitait un réexamen complet sans lequel celui-ci a été privé du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de la Convention. (PC)

Droit à un procès équitable / Tribunal impartial / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

La circonstance que l'avocat de la partie adverse ait été l'avocat du juge statuant dans l'affaire n'emporte pas la violation du droit à un procès équitable (24 juin)

Arrêt A et B c. Malte, requête n°4986/24

Les requérants allèguent un manque d'impartialité d'une magistrate dans le cadre de la procédure relative aux droits de visite d'un enfant, en ce que l'avocate de la partie adverse avait été son conseil, et qu'elle avait elle-même statué sur la demande de récusation dirigée à son encontre. Ils invoquent la violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 §1 de la Convention. La Cour EDH relève qu'au vu des extraits des décisions, aucun élément ne permet de conclure à l'existence d'un préjugé personnel de la part de la juge à l'encontre des requérants. Si des liens familiaux ou professionnels étroits entre un juge et un avocat peuvent justifier des craintes quant à l'impartialité du tribunal, en l'espèce, le mandat de l'avocate auprès de la juge avait pris fin plusieurs mois avant l'affaire et les requérants, qui connaissaient la situation, n'ont pas demandé sa récusation à temps. La Cour EDH rappelle que Malte est un petit pays où des situations similaires à l'espèce, en raison du faible nombre d'avocats et de juges, peuvent se produire souvent. Elle considère que la procédure de récusation comprenait le contrôle devant la juridiction constitutionnelle de la décision de la juge sur sa propre récusation était effective et conforme à la norme conventionnelle. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. (EL)

Expulsions collectives / Droit à un recours effectif / Traitements inhumains ou dégradants / Protection internationale / « Procédure ambassade » / Arrêt de la Cour EDH

Les mécanismes adoptés par un Etat pour contrôler les entrées sur son territoire doivent garantir le caractère réel et effectif du droit de déposer une demande de protection internationale (24 juin)

Arrêt H.Q. e.a. c. Hongrie, requêtes n°6084/21, 40185/22, et 53952/22

Les requérants sont des ressortissants syriens et afghans ayant fait l'objet d'une reconduite à la frontière entre la Hongrie et la Serbie par les autorités hongroises. Ils considèrent ne pas avoir bénéficié d'un accès effectif à la procédure d'octroi de protection internationale, que la loi hongroise conditionnait à l'issue favorable d'une procédure préliminaire de demande devant être réalisée auprès de l'ambassade de Hongrie en Serbie (« procédure ambassade »), tout en imposant, l'expulsion automatique des individus séjournant illégalement en Hongrie. Ils allèguent une violation du droit au recours effectif, ainsi que de l'interdiction de procéder à des expulsions collectives d'étrangers. La Cour EDH relève que le mécanisme d'expulsion d'office a été maintenu en Hongrie en dépit de plusieurs décisions, y compris de la Cour de justice de l'Union européenne, constatant sa non-conformité avec la Convention, et le droit de l'Union européenne. Une telle disposition, adoptée initialement sous un état d'urgence, maintenue puis étendue, ne permet aucune appréciation de la situation des requérants avant éloignement, ce qui revient à pratiquer des expulsions ayant un caractère collectif. Elle constate par ailleurs que la « procédure ambassade », qui était la seule voie d'entrée pour le demandeur de protection internationale, n'était ni clairement réglementée ni entourée de garanties adéquates. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 4, 3 et 13 de la Convention. (BM)

Liberté d'association / Menace pour l'ordre public / Refus d'enregistrement du nom d'une association / Arrêt de la Cour EDH

Le refus d'enregistrement du nom d'une association au simple motif qu'il fait référence à une identité ethnique différente de celle de ses adhérents viole la Convention (24 juin)

Arrêt Sagir e.a. c. Grèce, requête n°34724/18

Les requérantes sont des ressortissantes grecques s'étant vu refuser la création d'une association dont le nom fait référence à leur identité turque, car l'association regroupe des citoyens grecs et porte atteinte au « principe de vérité ». Elles allèguent une violation de leur liberté d'association. La Cour EDH rappelle d'abord l'importance démocratique de la constitution d'associations qui expriment et promeuvent une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, celles-ci contribuant à aider les minorités à préserver et à défendre leurs droits. Dès lors, l'ingérence d'un Etat quant à la création d'une association doit être proportionnée au but légitime poursuivi et les

motifs invoqués doivent être pertinents et suffisants. En l'espèce, la Cour EDH relève que le prétendu principe de vérité n'existe pas en droit interne, et que la lecture des statuts de l'association permet d'éviter tout risque de confusion pour les tiers. En l'absence de preuve tangible démontrant que les requérantes ont opté pour une politique représentant une menace réelle pour l'ordre public ou la société démocratique, le nom de l'association ne saurait, à lui seul, justifier le non-enregistrement de l'association. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 11 de la Convention. (PC)

Traitements inhumains ou dégradants / Droit à un recours effectif / Soins en détention / Arrêt de la Cour EDH
Les obstacles législatifs, administratifs et financiers à la mise en œuvre de dispositions nationales prévoyant l'octroi de soins médicaux à des détenus en situation de vulnérabilité entraînent une violation de la Convention (24 juin)

Benyukh c. Ukraine, requête n°39150/20

Le requérant est un détenu ukrainien souffrant de graves pathologies bucco-dentaires et gastriques ayant nécessité le retrait de la quasi-totalité de ses dents, sans toutefois avoir pu bénéficier, durant 19 mois, du régime de soins gratuits prévu par le droit national sur les soins aux prisonniers, nécessaires pour traiter ses infections. Ce dernier soutient qu'il ne pouvait plus mâcher correctement et que son élocution et son visage ont été affectés, lui causant des souffrances et un sentiment d'humiliation. Il allègue une violation des articles 3 et 13 de la Convention. La Cour EDH estime qu'en dépit de l'existence d'un cadre législatif national prévoyant la fourniture de soins gratuits à des détenus vulnérables ne disposant pas de moyens financiers suffisants et, d'obligations découlant du devoir de vigilance incombant à l'Etat à l'égard des détenus, le requérant a été privé de leur effet utile en raison d'obstacles législatifs, administratifs et financiers. Elle souligne que l'obtention *in fine* par le requérant d'une prothèse financée et posée par une organisation non gouvernementale (« ONG ») ne saurait conduire à la conclusion que l'Etat a rempli ses obligations de vigilance, dans la mesure où les traitements ont été réalisés à l'initiative de l'ONG et à ses frais, sans que les autorités nationales n'aient joué un rôle dans la procédure. Constatant qu'il n'existe aucune raison de douter des souffrances engendrées du fait de sa condition médicale, aggravée par l'absence, en temps utile, de traitement dentaire, la Cour EDH conclut à la violation des articles 3 et 13 de la Convention (BM).

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Accès aux données / Services répressifs / Feuille de route / Communication de la Commission

La Commission européenne présente sa feuille de route pour l'accès effectif et légal aux données numériques par les forces de l'ordre (24 juin)

[Feuille de route](#)

La Commission européenne publie une feuille de route pour un accès effectif et légal aux données par les services répressifs. Cette feuille de route avait été annoncée dans la [stratégie européenne sur la sécurité intérieure](#) présentée en avril dernier et reprend certaines recommandations formulées par le groupe de haut niveau sur l'accès aux données par les forces de l'ordre, adoptées en novembre 2024. La Commission détaille les initiatives qu'elle entreprendra dans 6 domaines clés : la conservation des données, l'interception légale, l'investigation numérique, le décryptage, la normalisation et les solutions d'intelligence artificielle pour les services répressifs. En 2025, la Commission réalisera notamment une analyse d'impact en vue de mettre à jour les règles de l'UE en matière de conservation des données de communication. Entre 2025 et 2027, la Commission, en coopération avec Europol, élaborera et rationalisera l'approche européenne de la normalisation en matière de sécurité intérieure, en mettant l'accent sur la criminalistique numérique, la divulgation légale et l'interception légale. D'ici à 2028, la Commission encouragera également le développement et le déploiement d'outils d'IA au service des autorités répressives. Le CCBE, tout comme un ensemble d'organisations non-gouvernementales de protection du droit à la vie privée, s'oppose à un certain nombre de mesures envisagées par cette feuille de route et notamment à la création de portes dérobées systématiques au sein des systèmes de communications cryptées. (EL)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le Statut du futur Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine (24 juin)

[Accord établissant un Tribunal spécial pour le crime d'agression de l'Ukraine](#) ; [Statut](#)

Le 14 avril 2025, sur proposition du gouvernement ukrainien, le Comité des Ministres a adopté une [décision](#) invitant le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Alain Berset, à conduire un processus visant à créer un Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine. Le 25 juin 2025, celui-ci et le président de l'Ukraine, Volodymyr Zelensky, ont signé un accord portant création du Tribunal spécial, lequel sera chargé d'enquêter, poursuivre et juger les principaux responsables du crime d'agression contre l'Ukraine. Cet accord établit un Comité de direction chargé

d'assurer le financement du Tribunal et de remplir les fonctions administratives et de gestion énoncées dans le Statut. Conformément à ce dernier, le Tribunal statuera, en premier lieu, sur la base des dispositions qu'il prévoit et du Règlement de procédure et de preuve adopté conformément à l'article 15 du Statut, en second lieu, conformément aux traités applicables, au droit international coutumier et aux principes généraux du droit en vigueur et, à défaut, sur la base des dispositions du droit pénal matériel de l'Ukraine relatives aux poursuites et à la répression du crime d'agression. Le Tribunal comprendra un greffe, un Bureau du Procureur et des chambres à juge unique pour la mise en état, 3 juges pour la première instance et 5 en appel. Le président ainsi que le vice-président seront élus pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois. Le procureur ainsi que le procureur adjoint seront élus à bulletins secrets pour un mandat de 7 ans non renouvelable. Il reviendra aux juges inscrits au rôle par le Comité de direction d'adopter le Règlement de procédure et de preuves afin que le Tribunal procède à la mise en place de sa structure judiciaire complète et puisse commencer à exercer sa compétence. (BM)

La Commission de Venise recommande de limiter l'usage de l'article 49.3 de la Constitution française afin de préserver la fonction législative du Parlement (16 juin)

[Avis](#)

Saisie dans le cadre d'examens périodiques réguliers des Etats membres du Conseil de l'Europe, la Commission de Venise a rendu un avis sur l'article 49 de la Constitution française et la pratique établie permettant au Gouvernement de forcer l'adoption d'un projet de loi sans vote à l'Assemblée nationale, sauf si celle-ci adopte une motion de censure. La Commission de Venise estime que le recours à l'article 49.3 n'est pas en soi contraire aux principes d'un État démocratique, en particulier au principe de la primauté du pouvoir législatif, à condition qu'il ne soit exercé que dans des domaines bien définis et qu'il soit assorti de garanties efficaces. A ce titre, elle recommande d'introduire l'exigence explicite que l'article 49.3 ne puisse être activé qu'après un véritable débat inclusif et approfondi à l'Assemblée nationale et de limiter la fréquence de son activation. En outre, elle considère nécessaire d'exclure la possibilité de l'activer pour les lois organiques ainsi que de le combiner avec d'autres outils du « parlementarisme rationalisé ». Elle estime enfin que le contrôle exercé par le Conseil constitutionnel ne peut constituer une garantie suffisante que s'il va au-delà du strict respect de la procédure de l'activation de l'article 49.3 (PC)

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, président
Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, Juriste
Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris
Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice
Emma **LUDWIG**, stagiaire

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

A NOTER DANS VOS AGENDAS

Vendredi 12 septembre - Bruxelles

Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

Vendredi 7 novembre - Bruxelles

L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ?

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

DAJLOZ DBF BRUYLANT

L'Observateur de Bruxelles
éditée par la Délégation des Barreaux de France
La revue d'information juridique européenne des Barreaux français

n° 137
Trimestriel d'informations européennes

DOSSIER SPECIAL
L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE
Le règlement européen sur l'intelligence artificielle, quelle promesse pour le droit européen ?
Un impact du recours à l'IA à l'égard du respect des règles déontologiques de la profession d'avocat

Point sur...
L'adoption de la réforme « Schengen » en 1972 a été pour le développement de relations commerciales et civiles entre les pays de l'Union européenne obligatoires à partir d'un traité conclu de l'Union. Le contexte de droit de l'Union européenne est celui de l'Union de l'Europe.

DAJLOZ DBF BRUYLANT

FOCUS

Retrouvez le [nouveau Focus](#) rédigé par Pierrick Clément, ayant pour thème : Les conditions de détention au sein de l'UE : en faveur d'une meilleure protection européenne.

QUESTIONS PREJUDICIELLES

Retrouvez toute l'actualité des questions préjudicielles pour les années 2024-2025 : [ICI](#)

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 44^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

The banner features a purple background with a network of white and blue lines. On the left, there is a stylized white profile of a head with neural connections. The text 'GenIA-L' is in a large, white, sans-serif font, with 'BY LARCIER-INTERSENTIA' in a smaller font below it. To the right, the text 'Enfin une solution d'IA digne de confiance' is in a bold white font, followed by 'Pour les secteurs legal, tax et business' in a regular white font. A yellow button with the text '> Je découvre' is positioned in the lower-left area. The Larcier InterSentia logo, consisting of a colorful triangle and the text 'LARCIER INTERSENTIA', is located in the bottom right corner.

GenIA-L
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

LARCIER
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1078 – 26/06/2025
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu